

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Agen, le / 4 JUIN 2015

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : KPP-2015-009

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-15 ;

**Vu** la demande présentée par l'Agglomération d'Agen, reçue le 07 avril 2015, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'ESTILLAC ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 30 avril 2015 ;

**Considérant** que la révision allégée n°2 du PLU d'ESTILLAC a pour objet de créer un zonage AUyc en modifiant le périmètre de la zone AUy, à vocation d'activités économiques de type artisanal, industriel ou commercial,

- cette modification graphique s'accompagnant de la modification des règles écrites concernant en particulier les distances de recul par rapport aux infrastructures et la référence à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique à la zone AUyc,

**Considérant** que le zonage AUyc a vocation à couvrir une surface destinée à la réalisation d'un projet d'aménagement et d'implantation de structures commerciales dans le cadre du développement du secteur « Grands Champs » ;

**Considérant** que cette surface n'est pas précisément quantifiée dans le dossier du pétitionnaire, mais qu'il ressort de ce dossier que 8 hectares de terres agricoles seront affectés à cette zone et que le périmètre d'étude couvre 13 hectares actuellement en zone AUy ;

**Considérant** que le périmètre d'étude couvre des boisements de feuillus le long de l'A62 qui revêtent une certaine sensibilité écologique ;

**Considérant** que la révision allégée n°2 du PLU d'ESTILLAC a aussi pour objet de supprimer l'emplacement réservé n° 5 situé de part et d'autre de la Route Départementale 656e,

- que cet emplacement réservé était prévu pour créer un espace végétal de 25 m d'emprise à partir de la limite du domaine public de la RD ;

- que l'OAP qui couvre la zone AUyc prévoit quant à elle des principes d'aménagements paysagers issus des études paysagères et architecturales menées dans la perspective de l'implantation d'un projet commercial,

- que ces principes ont été cartographiés et devraient ainsi permettre de conserver les boisements de feuillus, de préserver le réseau hydrographique du secteur étudié (ruisseaux, fossés), et de mettre en place un traitement paysager spécifique à la zone ;

**Considérant** que le secteur « Grands Champs » est concerné par des bandes de recul applicables aux implantations des constructions, vis-à-vis d'une part de la RD 656e et d'autre part de l'autoroute A62,

- que ce secteur est partiellement inclus dans le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport Agen-la Garenne ,

- qu'enfin il est bordé au nord par le fuseau de la LGV Paris-Bordeaux-Toulouse, ce projet s'accompagnant d'un nouveau tracé de la RD 656e ;

**Considérant** ainsi que les enjeux liés à l'aménagement de la zone AUyc concernent essentiellement la prise en compte des nuisances acoustiques générées par l'A62, la RD 656e, l'aéroport Agen-La Garenne mais également la LGV et les travaux connexes de dévoiement de la RD 656e ;

- que les conditions d'implantation de surfaces commerciales sont étudiées au regard des prescriptions liées aux nuisances sonores identifiées,

- et que le projet spécifique de la LGV et ses incidences sur les secteurs habités situés au nord de l'emprise sont évoqués en indiquant « la disparition programmée des habitations proches du secteur d'étude » ;

**Considérant** que ce dernier point fera nécessairement l'objet d'études précises dans le cadre de la conception du projet de la LGV ;

**Considérant** donc que cette révision allégée n° 2 s'inscrit dans une démarche d'évaluation des incidences liée à l'évolution d'une zone AUy existante à vocation d'activités en zone AUyc à vocation plus spécifique d'activités commerciales, que des dispositions sont prévues pour gérer les nuisances, l'insertion paysagère et l'organisation de l'aménagement ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ESTILLAC est susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ESTILLAC **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

##### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,



Denis CONUS

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).